

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DE 27 JUIN 2012

EN CAUSE DE :

1. N. Audrey,
2. M. Philippe,
3. G. Fabrice,
4. D. Frederik,
5. L. Christine,
6. L. Delphine,
7. G. Sylvie, S. C. Ludo,
9. V. Bjorn,
10. F. Arme,
11. G. Michel,
12. W. Benoît,
13.
14. G. Marie-Christine,
15. XXX,

La chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles :

- Vu les pièces de la procédure,
y compris le procès-verbal de constitution de partie civile, et le réquisitoire ci-contre;
- Vu le récépissé des lettres recommandées envoyées les 01/02/2012, 22/06/2012, 21.12.2011 et 21.03.2012
par le greffier aux inculpés et leurs conseils, Me G. Thierry (1), Me L. Thierry (2), Me B. Pierre-Louis (2), Me D. Renaud (3), Me W. Alewandre (5), Me M. Olivier (6), Me K. Laurent (7 et 14), Me Audrey M. (7), Me Robert P. (8), Me V. B. Marc (9), Me G. Nathalie (10), Me D. Luc (11), Me B. Luc (12), Me R. Mélanie (12), Me F. Alain (13),
ainsi qu'au Centre pour l'égalité des chances, partie civile et ses conseils Me K. François, Me V. Raf et Me R. Bernard;

Vu le plumentif d'ajournement du 17 juin 2010,

Vu le plumentif d'ajournement du 30 septembre 2010,

Vu le plumentif de remise du 20 mars 2012,

Vu le plumentif de mise en délibéré du 12 juin 2012,

Vu les constitutions (3) de partie civile déposées le 4 mai 2009 par le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme,

Vu le réquisitoire du 19 janvier 2010 tendant au non lieu pour le 1 5ème inculpé (X) et au renvoi pour les 14 autres inculpés,

Vu les conclusions déposées pour l'inculpé sub 2 par son conseil, Me Pierre-Louis B.,

Vu les conclusions déposées pour l'inculpée sub 7 par son conseil, Me Laurent K. loco Me Marc U. ,

Vu les conclusions déposées pour l'inculpé sub 8 par son conseil, Me Dominique V. loco Me Robert P.,

Vu les conclusions déposées pour l'inculpé sub 9 par son conseil, Me Quentin R. loco Me Marc V. B. ,

Vu les pièces déposées pour l'inculpé sub 10 par son conseil, Me Nathalie G.,

Vu les conclusions déposées pour l'inculpé sub 11 par son conseil, Me Anne-Catherine G. loco Me Luc D.

Vu les pièces déposées pour l'inculpé sub 12 par son conseil, Me Gilles V.,

Vu les conclusions et les pièces déposées pour l'inculpée sub 13 par son conseil, Me Alain F.,

Vu les conclusions et les pièces déposées pour l'inculpée sub 14 par son conseil, Me Me Laurent K. loco Me Marc U. ,

Il est statué par ordonnance séparée en ce qui concerne l'inculpée sub 13,

La partie civile via son conseil Me K. se rallie au réquisitoire tracé et sollicite le renvoi des inculpés sub 1 à sub4.

L'inculpée sub1, par la voix de son conseil, Me Evelyne D. s'en réfère à justice.

L'inculpé sub2 par la voix de son conseil, Me Pierre-Louis B. conteste les faits visés aux inculpations A4, A7, F, 12 et J4 et s'en réfère à justice pour le surplus.

L'inculpée sub5 par la voix de son conseil Me Catherine T. s'en réfère à justice.

L'inculpée sub6 par la voix de son conseil Me Mariana B. loco Me M. sollicite un non lieu et le cas échéant une requalification en non assistance à personne en danger pour A2 et J1.

L'inculpée sub 7 par la voix de son conseil, Me Laurent K. sollicite un non lieu, estimant qu'il n'existe pas de charge sérieuse et suffisante.

L'inculpé sub 8 par la voix de son conseil, Me Dominique V. sollicite un non lieu; il estime les charges insuffisantes, et évoque la disposition des lieux pour soutenir qu'il ne pouvait ni voir ni entendre ce qui se passait.

L'inculpé sub9 par la voix de son conseil Me Quentin R. sollicite un non lieu, estimant qu'il n'existe pas de charge suffisante.

L'inculpée sub 10 par la voix de son conseil, Me Nathalie G. conteste farouchement les faits visés aux inculpations retenues à sa charge et sollicite un non lieu.

L'inculpé sub 11 par la voix de son conseil Me Anne G. sollicite à titre principal, un non lieu pour charge insuffisante, estimant que la déclaration de M. S. n'est ni crédible ni conforme aux éléments du dossier. A titre subsidiaire, elle demande un non lieu, évoquant une cause de justification, résultant de la combinaison de l'article 70 du Code pénal et de l'article 37 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

L'inculpé sub12, assisté de son conseil, Me Gilles V., demande un non lieu pour absence de charge suffisante.

L'inculpée sub 14, assistée de son conseil, Me Laurent K., sollicite un non lieu faute de charges suffisantes.

Il ressort de l'examen du dossier et des débats, à supposer les faits établis, que

- les inculpés étaient, alors, des policiers, affectés à la police des chemins de fer, gare du midi, à Bruxelles.
- Ils ont été dénoncés à l'inspection générale de la police fédérale, par de nouveaux collègues, les inspecteurs R., Z. et S., comme
 - les auteurs de traitements inhumains,
 - les rédacteurs de faux procès verbaux pour couvrir leurs agissements,
 - les auteurs de coups à des personnes, notamment en raison de leurs origines raciales,
 - à l'origine d'arrestations et/ou de détentions arbitraires.
- L'enquête a permis d'identifier les personnes présentes lors des incidents, et de retrouver certaines victimes, lesquelles vivant dans la précarité, parfois sans papier, ayant éventuellement commis des infractions, n'auraient pas dénoncé les faits.

S'agissant de l'inculpé sub2, qui conteste les faits visés aux inculpations A4, A7 F, I2 et J4, les déclarations de la victime recoupées avec le témoignage de l'inspecteur Z. (cfr PV AIG 102629/2006 et 101568/2006), et l'audition de l'inspecteur S. (cfr PV AIG 101289/2006) constituent des charges à son encontre.

S'agissant de l'inculpée sub6, qui conteste les faits visés aux inculpations A2, A4, J1 et L3, tantôt les déclarations de victimes, tantôt le fait qu'elle ait participé à l'arrestation de la victime, ou qu'elle ait recueilli l'audition de la victime, ou encore le recoupement de ces éléments avec le témoignage de l'inspecteur Z. (notamment cfr les PV AIG 100296/2007, 102629/2006, 101568/2006, 103157/2007) constituent des charges à son encontre.

S'agissant de l'inculpée sub7, qui conteste les faits visés aux inculpations L1, L2, L5, L6, sa présence sur les lieux, les déclarations des victimes, son nom repris sur les procès verbaux, ou encore la reconnaissance formelle faite par la victime sur le panel de photographies, ou, enfin, ses propres déclarations et celles d'autres inculpés (cfr les PV AIG 100296/2007, 102969/2007, 103095/2007, 103147/2007, 102786/2007, 102786/2007) constituent des charges à son encontre.

En revanche, il n'existe pas de charge suffisante et sérieuse pour l'inculpation L4.

S'agissant de l'inculpé sub 8, qui conteste les faits visés à l'inculpation L6, les déclarations de ses collègues, dont celles de l'inculpé sub 1 et de l'inspecteur V. (notamment les PV AIG 102784/2007 et 101540/2006) constituent des charges à son encontre.

S'agissant de l'inculpé sub 9, qui conteste les faits visés aux inculpations A13, J7, et K7, sa propre déclaration et celles de l'inculpé sub4 (cfr les PV AIG 101618/2008 et 102787/2007) constituent des charges à son encontre .

S'agissant de l'inculpée sub 10, qui conteste les faits visés aux inculpations A5, A7, J3 et J4, la reconnaissance par la victime sur le panel de photographie, le témoignage de l'inspecteur S., ou encore le fait qu'elle apparaît comme un des rédacteurs de procès verbaux (cfr Carton 6, farde 50 ; et le PV AIG 101289/2006) constituent des charges à son encontre.

S'agissant de l'inculpé sub 11, qui conteste les faits visés aux inculpations A7 et J4, son identification photographique, le témoignage de l'inspecteur S., ou encore sa qualité de rédacteur de procès verbaux (notamment le PV AIG 101289/2006) constituent des charges à son encontre.

S'agissant de l'inculpé sub 12, qui conteste les faits visés aux inculpations A10, A11, I5 et J6, le témoignage de l'inspecteur R., et sa présence avérée dès lors qu' il a rédigé le rapport journalier (cfr les PV AIG 101297/, et 103320/2007) constituent des charges à son encontre.

S'agissant de l'inculpée sub 14, qui conteste les faits visés aux inculpations A5, J3, K1 et K3, sa présence sur l'intervention suivant le contenu des procès verbaux, ou avérée par sa qualité de rédacteur du PV, ou encore sa qualité d'OPJ de service le jour du fait dénoncé constituent des charges à son encontre.

Dès lors, à ce stade,

les noms repris aux procès verbaux, les déclarations des victimes, les reconnaissances formelles faites par les victimes sur un panel de photographies, les dénonciations internes, et, les certificats médicaux constituent des charges suffisantes et sérieuses

des faits visés aux inculpations retenues -à l'exception de l'inculpation L4- à l'encontre des inculpés sub 1 à sub 14, chacun pour ce qui le concerne.

Il appartiendra au juge du fond, au terme d'un débat contradictoire, de dire si ces charges se muent en preuve.

- PAR CES MOTIFS,

S'ECARTANT PARTIELLEMENT DES MOTIFS DU REQUISITOIRE,

- Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, en ce compris les circonstances atténuantes y relevées,

Par application des dispositions légales indiquées par le président, soit les articles :

- 2 de la loi du 4 octobre 1867, remplacé par l'article 1er de la loi du 1^{er} février 1977 et la loi du 6 février 1985,
- 127,128, 130 du code d'instruction criminelle,
- 11.12.13.16.21.31 à 37.40 à 42 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, modifiée par la loi du 24 mars 1980,
- 94 du Code judiciaire,
- loi du 12 mars 1998,

Déclare n'y avoir lieu à poursuivre l'inculpée sub7 (G. Sylvie) en ce qui concerne l'inculpation L4;

Déclare n'y avoir lieu à poursuivre l'inculpé sub15 (X) en ce qui concerne les inculpations I1, I3 et I6;

Et pour le surplus,
renvoie les inculpés prénommés (sub1 à sub12 et sub14) dans le réquisitoire devant le tribunal correctionnel, du chef des préventions libellées au réquisitoire ci-contre; et mises à leur charge respective;

Il a été fait usage de la langue française pour la procédure, le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries;

Après délibéré, prononcé le 27/06/2012

en chambre du conseil, où siégeaient

Mme F. Vice-président, juge unique

Mme V.. substitut du procureur du Roi

Mme S. greffier délégué

Approuvé la biffure de lignes et de mots nuls.